

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 4380

présenté par

M. Cavard, Mme Massonneau, M. Roumegas, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Coronado, M. de Ruy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, Mme Pompili et Mme Sas

ARTICLE 12

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque dix salariés ou plus refusent l'application de l'accord à leur contrat de travail, leur licenciement est prononcé selon les modalités de l'article L. 1233-25. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer l'usage du licenciement économique individuel.

L'article L 1233-25 du code du travail dispose que : « Lorsqu'au moins dix salariés ont refusé la modification d'un élément essentiel de leur contrat de travail, proposée par leur employeur pour l'un des motifs économiques énoncés à l'article L. 1233-3 et que leur licenciement est envisagé, celui-ci est soumis aux dispositions applicables en cas de licenciement collectif pour motif économique. »

Cet article est d'ailleurs conforté par la directive européenne 98/69/CE du 20 juillet 1998.

Les salariés qui refusent que l'accord s'applique à leur contrat de travail doivent donc pouvoir bénéficier des mêmes protections que l'ensemble des salariés.